

**LOI 010-2002 DU 5 AOÛT 2002 PORTANT INSTITUTION DE LA PENSION SPÉCIALE
POUR LES ANCIENS PRÉSIDENTS DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA RENTE DE SURVIE
EN FAVEUR DES CONJOINTS ET DES ORPHELINS DES ANCIENS PRÉSIDENTS DE LA
RÉPUBLIQUE ET DES HÉROS NATIONAUX DÉCÉDÉS.**

Avis important

Le présent document est mis en ligne afin de permettre une première approche rapide de l'information juridique en République Démocratique du Congo. Sa consultation ne doit en aucun cas être destinée à se substituer à celle publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

**CHAPITRE 1^{er} : DE LA PENSION SPÉCIALE EN FAVEUR DES ANCIENS
PRÉSIDENTS DE LA RÉPUBLIQUE**

Article 1^{er} : Il est institué une pension spéciale en faveur des anciens présidents de la République, à la fin de l'exercice de leur mandat.

Article 2 : N'a pas droit à la pension spéciale:

- L'ancien président de la République dont la gestion a été jugée désastreuse par le Parlement;
- Le président de la République déchu ou condamné pour haute trahison, concussion ou corruption conformément aux dispositions de la Constitution.

Article 3 : Le droit à la pension spéciale de l'ancien président de la République bénéficiaire prend fin par la condamnation pour haute trahison durant sa retraite ou le décès.

Il est suspendu durant l'exercice d'un autre mandat public.

**CHAPITRE II : DE LA RENTE DE SURVIE EN FAVEUR DES CONJOINTS ET DES
ORPHELINS DES ANCIENS PRÉSIDENTS DE LA RÉPUBLIQUE ET
DES HÉROS NATIONAUX DÉCÉDÉS**

Article 4 : Il est institué une rente de survie distincte en faveur des dl conjoints et des orphelins des anciens présidents de la République et des héros nationaux décédés.

Article 5 : La rente de survie n'est pas due au conjoint ni aux orphelins ni aux veuves lorsqu'elle se rapporte à un ancien président de la République dont la gestion a été jugée désastreuse par le Parlement ou à un Président de la République déchu ou condamné pour haute trahison, concussion ou corruption conformément aux dispositions constitutionnelles.

Elle n'est pas non plus due au bénéficiaire reconnu auteur, coauteur ou complice de la mort d'un président de la République ou d'un héros national.

Article 6 : La rente de survie du conjoint prend fin par:

- La condamnation pour atteinte à la sûreté de l'État;
- La condamnation pour faits immoraux ou infamants;
- Le décès.

Article 7 : La rente de survie des orphelins n'est due que jusqu'à l'âge de 18 ans révolus excepté pour les enfants vivant avec un handicap les empêchant d'être socialement indépendants. Toutefois, elle sera due jusqu'à l'âge de 25 ans révolus lorsque le bénéficiaire est en apprentissage non rémunéré ou poursuit normalement ses études.

Article 8 : Par orphelins, il faut entendre:

- Les orphelins des anciens présidents de la République et des héros nationaux décédés dont la filiation est établie conformément au Code de la famille;
- Les enfants adoptés légalement par les anciens présidents de la République et les héros nationaux décédés;
- Les enfants dont la tutelle leur a été confiée conformément à la loi.

Article 9 : La rente de survie payable aux conjoints et aux orphelins des anciens présidents proclamés héros nationaux, à titre posthume, est indépendante de celle prévue à titre de héros nationaux.

Elle est, par dérogation aux dispositions de l'article 13 ci-dessous, cumulative dans ce cas.

CHAPITRE III : DES SOINS MÉDICAUX ET DES FRAIS FUNÉRAIRES

Article 10 : Les anciens présidents de la République bénéficiaires d'une pension spéciale ont droit aux soins de santé à charge du Trésor public.

Ces soins de santé comprennent les soins médicochirurgicaux, les soins dentaires et les prothèses.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent *mutatis mutandis* aux bénéficiaires de la rente de survie prévue par la présente loi.

Article 11 : Les anciens présidents de la Républiques, jouissant de la pension spéciale, ont droit aux obsèques officielles.

Les conjoints et les orphelins bénéficiaires d'une rente de survie ont droit aux frais funéraires pour des obsèques dignes.

CHAPITRE IV : DES TAUX ET DES MODALITÉS DE CALCUL ET DE PAIEMENT DE LA PENSION SPÉCIALE ET DE LA RENTE DE SURVIE

Article 12 : Les montants de la pension spéciale de l'ancien président de la République et de la rente de survie, qui sont à charge du Trésor public, sont déterminés annuellement par le Parlement lors du vote du budget de l'État.

Article 13 : La rente et la pension spéciale sont payables à chaque bénéficiaire par mensualités successives.

Elle n'est ni imposable ni cumulative.

Article 14 : Le calcul de la pension spéciale pour les anciens présidents de la République s'effectue sur base de l'émolument du président de la République en fonction.

Article 15 : Le taux de la pension spéciale est fixé à 60 % du montant de l'émolument du président de la République en fonction.

Article 16 : La rente de survie au profit du conjoint d'un ancien président de la République décédé est fixée à 50 % de la pension spéciale: octroyée à l'ancien président de la République

La rente de survie au bénéficiaire du conjoint du héros national décédé est fixée à 70% de la rente de survie du conjoint de l'ancien président de la République décédé.

Article 17 : La rente de survie au bénéficiaire des orphelins est fixée à raison de 2,5 % de la pension spéciale octroyée à l'ancien président de la République.

Article 18 : Si la loi portant budget de l'État n'a pas été votée et promulguée au 1^{er} janvier, il sera accordé, au titre de pension spéciale et de rente de survie, le même montant que celui payé lors de l'exercice antérieur.

CHAPITRE V : DE LA LISTE DES BÉNÉFICIAIRES

Article 19 : La liste des bénéficiaires de la pension spéciale et de la rente de survie est arrêtée par le décret du président de la République. Elle est publiée annuellement au journal officiel.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.